

ARRÊTÉ

Fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Somme pour l'année 2023

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L435-1, L436-4, 5, 10 et 11, R436-3 à 69 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1987 modifié fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 sur la protection de la ressource piscicole (carpes) ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 sur la protection piscicole (brochets) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 définissant le total admissible de capture de saumon atlantique sur les cours d'eau du Bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du Bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 ;

Vu le Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois Picardie 2022-2027 ;

Vu le Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

Vu l'avis de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 28 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 6 décembre 2022 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du 6 décembre au 27 décembre 2022 inclus ;

Considérant le très faible effectif des populations d'écrevisses autochtones qu'il convient donc de protéger ;

Considérant la nécessité de protéger le brochet immédiatement après le frai ;
Considérant la nécessité de protéger le sandre plus fragile pendant le frai ;
Considérant la nécessité de limiter les prélèvements de truite pour en protéger l'effectif ;
Considérant la nécessité de préserver la saumon atlantique, notamment en limitant sa capture ;
Considérant que l'état actuel de connaissances des populations de truites de mer nécessite des mesures de protection renforcées, passant notamment par le rehaussement de la taille minimale de capture pour améliorer le taux de reproduction de l'espèce ;
Considérant la nécessité d'harmoniser les conditions de la pêche du saumon dans l'Authie et la Bresle ;
Considérant que le plan français de gestion de l'anguille, tel qu'il a été déclaré recevable par la commission européenne le 29 mai 2009, demande que la pêche active de l'anguille soit interdite de nuit et que la pêche amateur de l'anguille jaune soit encadrée par une saison de pêche dont les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 ;
Considérant la nécessité de limiter le transport de carpes vivantes par les pêcheurs amateurs ;
Considérant que les Gobies à taches noires, demi-lunes et de Kessler sont des espèces non représentées pouvant avoir des conséquences sur la faune piscicole endémique, notamment par la prédation des œufs ;
Considérant les données biologiques des grenouilles vertes et rousses, ainsi que les conditions météorologiques et notamment les gelées tardives ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Ouverture générale

1.1/ Cours d'eau de première catégorie

Dans les cours d'eau de première catégorie, la pêche est ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

1.2/ Cours d'eau de deuxième catégorie

Dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie, la pêche est ouverte toute l'année.

Article 2. – Ouvertures spécifiques

2.1/ Ouvertures spécifiques en première catégorie

Cette ouverture est régie par les articles R436-6, R436-11, R436-45 et R436-55 du code de l'environnement, ainsi que par le plan de gestion des poissons migrateurs des bassins Artois Picardie et Seine-Normandie (Plagepomi) et l'arrêté du 5 février 2016. Les dispositions spécifiques concernent les espèces suivantes :

- ✓ Brochet et sandre : du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre
- ✓ Ombre commun : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre
- ✓ Grenouilles verte et rousse : pendant 10 mois maximum, période fixée par le préfet (R436-11)
- ✓ Saumon atlantique : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre
(Plagepomi)
- ✓ Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre
(Plagepomi)

- ✓ Anguille jaune : du deuxième samedi de mars au 15 juillet (arrêté du 5 février 2016)

2.2/ Ouvertures spécifiques en deuxième catégorie

Cette ouverture est régie par l'article R436-7 et l'arrêté du 5 février 2016. Elle concerne les espèces suivantes :

- ✓ Omble ou saumon de fontaine : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
- ✓ Ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
- ✓ Brochet, sandre et black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
- ✓ Anguille jaune : du 15 février au 15 juillet (arrêté du 5 février 2016)
- ✓ Grenouilles verte et rousse : pendant 10 mois maximum, période fixée par le préfet (R436-11)

2.3/ Dates calendaires

En application des dispositions précitées, les dates d'ouverture spécifiques de la pêche sur le département de la Somme pour l'année 2023 s'établissent comme suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Truite de mer	du 29 avril au 29 octobre 2023	
Saumon atlantique (sur l'Authie et sur la Bresle)	Du 29 avril au 29 octobre 2023	
Ombre commun	du 20 mai au 17 septembre 2023	du 20 mai au 31 décembre 2023
Brochet, sandre et black-bass	du 29 avril au 17 septembre 2023	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2023 et du 29 avril au 31 décembre 2023
Anguille jaune	du 11 mars au 15 juillet 2023	du 15 février au 15 juillet 2023
Anguille d'avalaison argentée	INTERDIT	
Civelles, aloses, lamproies	INTERDIT	
Écrevisses (pattes blanches, pattes rouges, pattes grêles)	INTERDIT	
Grenouilles verte et rousse	du 1 juillet au 30 septembre 2023	

Article 3. – Heures d'ouverture

3.1/ Dispositions générales

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (sauf carpe de nuit). Cette interdiction concerne également l'anguille.

3.2/ Prolongation crépusculaire (horaires spécifiques)

Conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement, la pêche de la truite de mer est autorisée depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher dans les cours d'eau figurant comme cours d'eau à truite de mer sur la liste établie par le ministre chargé de la pêche en eau douce, soit sur l'Authie, la Somme et la Bresle, dans les limites définies à l'article 8.

3.3/ Pêche à la carpe de nuit

En application de l'article R436-14, la pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année sur les plans d'eau désignés par arrêté préfectoral. Toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever doit être remise à l'eau immédiatement. Le sac de capture est interdit.

Article 4. – Tailles minimales des captures

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque. Les tailles à respecter sont fixées par les articles R436-18, R436-19 et R436-62 du Code de l'Environnement.

Les poissons et grenouilles doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

	Eaux de la 1e catégorie	Eaux de la 2e catégorie
Brochet	50 cm	60 cm
Sandre		50 cm
Ombre commun	35 cm	
Truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier	25 cm	
Black-bass		30 cm
Truite de mer	sur l'Authie	60 cm
	sur la Somme	60 cm
	sur la Bresle	50 cm
Saumon	50 cm	
Grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11	8 cm	

Article 5. – Modes de pêche autorisés

Les modes de pêche sont définis à l'article R436-23 du Code de l'Environnement comme suit :

- en première catégorie : une ligne
- en deuxième catégorie : quatre lignes au plus

Article 6. – Nombre de captures autorisées

6.1/ Salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés (autres que le saumon et la truite de mer) autorisées est fixé à six (6) par jour et par pêcheur.

Le nombre de captures de truites de mer autorisées est fixé à deux (2) par jour et par pêcheur.

Un total autorisé de capture (TAC) du saumon atlantique est fixé par année sur les fleuves de la Bresle et de l'Authie dans le but de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Sur la Bresle (limites de pêche visées à l'article 8) : Le nombre de saumons est fixé par l'arrêté définissant le TAC sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie. Le TAC est fixé à 10 captures par an portant sur 8 castillons* et 2 SAT PHM.**

Sur l'Authie (limites de pêche visées à l'article 8) : Le nombre de saumons est fixé par l'arrêté définissant le TAC sur les cours d'eau du bassin Artois Picardie. À titre indicatif, en 2023 le total autorisé de capture est fixé à 10 castillons*. La capture des SAT PHM** y est interdite.

* castillons : jeunes saumons d'une taille inférieure à 70 cm

** SAT PHM : saumon de plus de 70 cm

6.2/ Carnassiers

Le nombre de captures de carnassiers dans les eaux de 1^{ère} et de 2^e catégorie est défini par l'article R436-21 du code de l'environnement et limité à trois (3) par jour et par pêcheur, dont deux (2) brochets.

Article 7. – Interdiction de pêche et de captures

7.1/ Saumon atlantique

Le prélèvement du saumon n'est autorisé que sur :

- l'Authie dans le respect du TAC du bassin Artois Picardie en vigueur (cf. article 6) et des limites de pêche (cf. article 8),
- la Bresle dans le respect du TAC du bassin Seine-Normandie en vigueur (cf. article 6) et des limites de pêche (cf. article 8).

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche du saumon atlantique est interdite. Toute capture accidentelle de saumon atlantique devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate

7.2/ Truite de mer

Le prélèvement de la truite de mer n'est autorisé que sur l'Authie, la Somme et la Bresle dans les limites définies à l'article 8.

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche de la truite de mer est interdite. Toute capture accidentelle de truite de mer devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 8. – Limites de pêche pour le saumon et la truite de mer

Les limites sont déterminées comme suit :

✓ le fleuve Somme

Limite de pêche truite de mer (saumon interdit) : en aval de son confluent avec l'Avre (Camon) jusqu'à l'écluse inférieure de Saint-Valéry sur Somme.

✓ le fleuve Bresle

Limite de pêche saumon et truite de mer : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont jusqu'à la limite de la Seine Maritime.

✓ le fleuve Authie

Limite de pêche saumon et truite de mer : en aval du pont de la RN 25 à Doullens jusqu'au lieu-dit Pont à Cailloux, commune de Quend.

Article 9. – Dispositions particulières

9.1/ Dispositions générales

La pêche au ver est interdite :

- du 29 avril au 29 octobre 2023 : depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusque 2 heures après le coucher du soleil
- dans un objectif de protection des grands salmonidés en période de migration, du 18 septembre au 29 octobre 2023.

La pêche des écrevisses à pattes grêles, des écrevisses à pieds blancs, des aloses et des lamproies est interdite.

Le port et usage de la gaffe sont interdits.

Il est interdit de remettre à l'eau, déplacer vivants ou utiliser en appâts les sous-espèces de gobies capturées (gobie à tâches noires (*Néogobius melanostomus*), gobie demi-lunes (*Proterorhinus semilunaris*) et gobie de Kessler (*Ponticola kessleri*)). Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

9.2/ Réserves temporaires

Une réserve temporaire de pêche est mise en place sur l'ensemble du canal maritime entre les villes d'Eu et du Tréport. **L'exercice de toute pêche est interdite sur cette réserve.**

En vue de préserver les espèces migratrices bloquées au niveau des ouvrages hydrauliques, toute pêche est interdite sur une distance de 50 mètres à l'aval pour les ouvrages suivants :

- Rivière Authie – Barrage de Dominois à Dominois – code ROE 10494.
- Rivière Authie – Barrage du moulin à huile à Vitz-sur-Authie – code ROE 10529 .

9.3/ Protection de la ressource piscicole

Tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement sur un linéaire de 200 mètres en amont et 200 mètres en aval des ouvrages suivant :

- écluse de Sailly-Laurette,
- écluse de Froissy.

L'utilisation des bourriches ou tout autre réservoir à poissons est interdite.

En vue de protéger l'espèce brochet sur le canal de la Somme, les brochets doivent être remis à l'eau sur les secteurs suivant :

- entre l'écluse d'Ailly-sur-Somme et l'écluse de Picquigny,
- entre le pont René Gambier de Camon et le pont SNCF de Lamotte-Brebière.

En vue de protéger l'espèce carpe, les carpes doivent être remises à l'eau sur le bief de Frise.

Article 10. – Dispositions particulières pour l'anguille

La pêche de l'anguille argentée (arrêté 5 février 2016) et de la civelle est interdite dans le département de la Somme.

Article 11. – Recommandations relatives à la consommation du poisson

En application de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} août 2018, il est déconseillé de consommer toute espèce de poisson fortement ou faiblement bio-accumulatrice qui serait pêchée dans l'Avre et les Trois Doms.

Article 12. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, la sous-préfète de Péronne, le sous-préfet de Montdidier, les maires des communes de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service de la navigation, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 janvier 2023

Le Préfet



Étienne STOSKOPF